Convention des Nations Unies sur le droit de la mer SPLOS/33/13

Réunion des États parties

Distr. générale
16 juin 2023
Français
Original : anglais

Trente-troisième Réunion
New York, 12-16 juin 2023
Point 11 c) de l'ordre du jour
Examen des questions administratives et budgétaires concernant le Tribunal international du droit de la mer : projet de propositions budgétaires additionnelles du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 2023-2024

Décisions sur les questions budgétaires concernant le Tribunal international du droit de la mer pour la période 2023-2024

La Réunion des États Parties,

Considérant que, le 12 décembre 2022, le Tribunal international du droit de la mer a été saisi d'une demande d'avis consultatif par la Commission des petits États insulaires sur les changements climatiques et le droit international, qui a été inscrite au rôle des affaires du Tribunal sous le numéro 31,

Considérant également que, l'affaire nº 31 ayant été introduite après l'adoption en juin 2022 du budget de l'exercice 2023-2024, aucun crédit n'a été prévu au titre de cette affaire à la partie C (Dépenses afférentes aux affaires) dudit budget,

Considérant en outre que les dépenses afférentes à l'affaire nº 31 sont estimées à 2 484 900 euros et que ces dépenses peuvent être en partie financées par les économies réalisées dans l'affaire nº 28 (410 000 euros) et par les crédits inscrits dans le budget de l'exercice 2023-2024 pour une affaire urgente (833 700 euros),

Notant qu'au 31 décembre 2022, l'excédent provisoire de l'exercice 2021-2022 se monte à 3 405 652 euros,

Ayant examiné le projet de propositions budgétaires additionnelles du Tribunal international du droit de la mer pour l'exercice 2023-2024[1],

1. *Autorise* le Tribunal à utiliser une partie de l'excédent de l'exercice 2021-2022 pour ouvrir un crédit supplémentaire d'un montant de 1 241 200 euros afin de financer la part des dépenses afférentes à l'affaire nº 31 qui ne peut être couverte par le budget approuvé pour l'exercice 2023-2024 ;

[1] SPLOS/33/9.

23-11732 (F) 190623 200623

Merci de recycler

2. *Engage* la Greffière à continuer de gérer les fonds avec prudence et efficacité, en s'efforçant de faire une utilisation optimale des ressources financières du Tribunal.